

N°1414

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIEME LEGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à la **création** d'une **commission d'enquête** sur la réforme de l'instruction des affaires pénales.

PRESENTEE

Par M. Jean-Paul GARRAUD

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Nul système n'étant parfait puisque la Justice est heureusement humaine, il convient de trouver le moins mauvais ; celui qui, à la fois, évite l'erreur judiciaire et permet de retrouver le criminel, celui qui va vite mais n'est pas expéditif, celui qui donne tous les droits à la défense mais également aux victimes, celui qui permet d'enquêter et d'instruire en toute indépendance dans le seul but de la recherche de la vérité.

Notre système doit évoluer, tout le monde en convient, y compris le corps judiciaire. Mais ces évolutions sont déjà pour partie en passe d'être mises en œuvre. La Justice a besoin d'une grande et vraie réforme, celle dont nous avons tiré les grands traits lors de nos conclusions dans le cadre de la commission d'enquête parlementaire sur l'affaire d'Outreau et qui a commencé à produire certains effets comme la création des pôles d'instruction et la réforme de l'Ecole Nationale de la Magistrature qui recrute et forme les magistrats. La commission n'avait pas préconisé la suppression du juge d'Instruction mais plutôt celle du juge de la liberté et de la détention (JLD), création de la loi du 15 juin 2000, dont l'une des premières applications a concerné cette dramatique affaire...

En retirant la détention provisoire au juge d'Instruction, le législateur d'alors, unanime, avait considéré avoir trouvé enfin la bonne réponse pour réduire les mises en détention provisoire en évitant les pressions des juges d'Instruction taxés d'obtenir les aveux, même des innocents. Le « double regard » ainsi créé par l'instauration du JLD devait permettre d'éclairer la Justice en confortant les droits de la défense... Sauf que, en fait de double regard, le JLD est devenu un juge aveugle qui n'a pas tous les éléments à sa connaissance, qui doit statuer dans l'urgence avec peu de moyens, qui alourdit la procédure devenant ainsi des pièges à nullités sources de mise en liberté de dangereux coupables et qui, de plus, n'a en rien réduit les mises en détention provisoire. C'est surtout un juge dont le principal défaut est d'être un juge unique pour prendre la décision la plus importante qui consiste à priver de liberté. N'oublions pas que dans l'affaire d'Outreau, c'est le JLD qui incarcère des innocents et pas le juge d'instruction. C'est pourquoi nous soutenons l'instauration d'une collégialité pour les décisions concernant la détention provisoire.

Mais pourquoi, dans ces conditions, aller plus loin que les conclusions de la commission d'enquête, remettre en cause les pôles d'instruction qui viennent d'être créés, confier toutes les enquêtes pénales aux Parquets, changer ainsi totalement de régime procédural sans attendre de voir comment fonctionne ce tout nouveau dispositif et alors qu'une commission à la Chancellerie travaille depuis seulement quelques semaines sur la question ?

Les Parquetiers sont des magistrats à part entière et qui doivent le rester, dont la mission est de première importance puisqu'ils défendent les intérêts de la société. Il est néanmoins inconcevable d'en faire les seuls détenteurs de la mise en mouvement de l'action publique, les seuls qui seraient susceptibles de faire démarrer les enquêtes, de les diriger et de les contrôler. Sauf à considérer qu'ils deviennent indépendants du pouvoir exécutif, ce à quoi

nous sommes opposés pour la bonne raison que la politique pénale sur le territoire de la République doit être uniforme.

Le Ministre, le Procureur général, le Procureur sont en charge de la politique pénale et de son application. Si le « cordon ombilical » est coupé entre le Ministre et les parquetiers, ce sera le gouvernement des juges, la loterie entre les ressorts judiciaires et plus aucune action d'ensemble ne pourra être mise en place pour lutter au niveau national contre les trafics de drogue, les mafias, le terrorisme, par exemple.

On ne peut pas prendre le risque de jouer avec la sécurité de nos concitoyens. Le Parquet doit appliquer une politique pénale décidée par un gouvernement issu d'un vote démocratique, il n'y a rien de choquant en cela. Mais, dans ces conditions, ce même parquet ne doit pas avoir entre les mains tous les outils de la poursuite. Il est indispensable pour l'exercice de la démocratie qu'un simple et modeste citoyen puisse contourner l'éventuel arbitraire d'un Procureur qui aurait, par exemple, classé son affaire par opportunité... Et il est tout aussi indispensable, pour que ce même citoyen ne désespère pas de la démocratie, qu'on ne lui donne pas le sentiment que l'aboutissement ou l'échec d'une plainte, ou d'une enquête, dépend exclusivement du pouvoir exécutif.

Est- on bien certain que nombre d'affaires que nous gardons en mémoire auraient été menées à leur terme si seul le Parquet, dans le secret de son enquête, s'en était chargé exclusivement ? Et, si nous basculions dans un système totalement accusatoire, comment donner à la défense des droits équivalents au nom de « l'égalité des armes » avec ce Parquet omnipotent ? Comment le simple avocat désigné par l'aide juridictionnelle serait-il en mesure d'enquêter à décharge ? Nombre d'avocats en sont d'ailleurs persuadés et préfèrent participer à une instruction au cours de laquelle ils peuvent exiger des actes ce qui leur laisse, en cas de refus du juge, le droit de faire appel.

Le système accusatoire est, en réalité, source d'inégalités, d'erreurs judiciaires et d'une grande lenteur car, souvent par calcul, les arguments sont déployés au dernier moment, à l'audience et nécessitent des investigations complémentaires coûteuses, longues et incertaines.

Et quel serait alors le coût d'une telle justice ? Et tous les citoyens pourraient-ils se l'offrir ?

Alors, s'il est vrai que quelques juges d'instruction ont commis de lourdes erreurs, faut-il, pour autant tous les supprimer ? Si tel était le cas, que dire de certains avocats agissant pour leur seule gloire personnelle ? Faudrait-il supprimer la Défense ? Et que dire de certains experts négligents, de certains policiers incompetents etc... ? Ne vaudrait-il pas mieux faire en sorte de nommer, à ce poste difficile, l'élite du corps judiciaire ? Doit-on supprimer les hôpitaux parce que des erreurs médicales sont parfois commises ?

Telles sont les principales questions auxquelles devra répondre la commission d'enquête qui mènera une réflexion en profondeur dans le respect des thèses en présence et qui contribuera ainsi réellement à l'élaboration de cette grande réforme de la Justice dont nous avons tous besoin.

Aussi, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique

En application des articles 140 et suivants du Règlement de l'Assemblée nationale, est créée une commission d'enquête de trente membres sur la réforme de l'instruction des affaires pénales.